



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Aline Trede
+41 31 635 23 58
matthias.hofmann@be.ch
N° de l'affaire: 2025.DIJ.19457

Berne, le 30 octobre 2026

**Modification de la loi fédérale sur l'énergie (LEne – loi pour l'accélération des procédures) : or-
donnance introductive concernant la procédure cantonale d'approbation des plans (Oi PCAP)
Note d'information pour la conférence de presse du 30 octobre 2026**

Objet	Mise en œuvre de la loi fédérale pour l'accélération des procédures dans le droit cantonal
Contexte	<p>Le 26 septembre 2025, les Chambres fédérales ont adopté, sous le nom de «<u>loi pour l'accélération des procédures</u>», une modification de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) ainsi que d'autres lois fédérales. Le Conseil fédéral en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2026. Par cette loi, la Confédération oblige les cantons à prévoir à leur niveau une procédure concentrée d'approbation des plans (PCAP) pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'installations solaires et éoliennes revêtant un intérêt national¹, afin d'écourter les procédures d'aménagement et d'autorisation y relatives. Le droit fédéral attribue aux cantons la compétence de statuer sur l'approbation des plans au moyen d'une décision (globale) qui porte sur les plans d'affectation, l'ensemble des autorisations et droits d'expropriation relevant de la compétence cantonale ou communale, la réglementation concernant l'équipement et les installations de chantier ainsi que, pour les installations éoliennes, la détermination d'un gabarit maximal. <i>L'accord</i> des communes d'implantation est nécessaire à cet égard, en vertu des prescriptions fédérales, à moins que le droit cantonal n'énonce de disposition contraire (art. 14a LEne). Pour les installations solaires ou éoliennes revêtant un intérêt national, les personnes requérantes peuvent choisir que soit appliquée la procédure ordinaire d'aménagement et d'octroi du permis de construire au lieu de la PCAP (art. 14b LEne).</p> <p>Selon le droit fédéral, les cantons peuvent régler la procédure par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de leurs propres dispositions législatives régissant la PCAP. En l'absence de prescriptions cantonales, les articles 16 à 17 de la loi sur les installations électriques (LIE²) tiennent lieu <i>par analogie</i> de droit cantonal (art. 14a, al. 3 LEne).</p>

¹ Les installations solaires *nouvelles* revêtent un intérêt national si leur production moyenne attendue d'octobre à mars atteint au moins 5 GWh, et les installations solaires *existantes*, si leur agrandissement ou leur rénovation permet d'atteindre une production moyenne attendue d'octobre à mars d'au moins 5 GWh (art. 9a de l'ordonnance fédérale sur l'énergie [OEne]). Les *nouveaux* éoliennes et parcs éoliens revêtent un intérêt national s'ils atteignent une production annuelle moyenne attendue d'au moins 20 GWh, et les éoliennes et les parcs éoliens *existants*, si leur agrandissement ou leur rénovation permet d'atteindre une production moyenne attendue d'au moins 20 GWh par an (art. 9 OEne).

² Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE ; RS 734.0)

<p>Ordonnance introductive urgente concernant la procédure cantonale d'approbation des plans (PCAP)</p>	<p>Vu la nécessité de concrétiser le droit fédéral à l'échelon cantonal et d'adopter les dispositions en la matière dans les meilleurs délais, le Conseil-exécutif a opté, en janvier 2026, pour l'édiction d'une ordonnance introductive (Oi) urgente dont la validité est limitée dans le temps. Il a par ailleurs prévu de faire abstraction de l'accord des communes d'implantation. C'est sur cette base que la DIJ a ensuite élaboré le projet d'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'énergie concernant la procédure cantonale d'approbation des plans pour les installations solaires et éoliennes d'intérêt national (Oi PCAP).</p>
<p>Consultation</p>	<p>Une consultation a eu lieu du 8 juillet au 31 août 2026. À cette occasion, la DIJ a invité la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) du Grand Conseil, l'Association des communes bernoises (ACB), les régions d'aménagement et les conférences régionales ainsi que les villes et les communes de plus de 10 000 habitantes et habitants à prendre position.</p> <p>L'Oi PCAP a reçu un accueil plutôt défavorable. Les critiques portaient en particulier sur l'échelonnement de la mise en œuvre dans le droit cantonal, à savoir l'édiction d'une ordonnance urgente pour une période transitoire suivie de l'élaboration d'une loi. De même, le projet de renoncer au consentement des communes d'implantation (d'installations éoliennes en particulier) a été majoritairement rejeté. Certaines prises de position demandaient par ailleurs que les communes se voient offrir des possibilités de participation économique aux projets énergétiques. Enfin, plusieurs destinataires ont estimé que les nouvelles réglementations devaient trouver place dans une loi au sens formel dès lors que l'Oi PCAP allait au-delà de ce qu'exige le droit fédéral.</p>
<p>Débats parlementaires au sujet de la motion Fiechter</p>	<p>Ces dernières années, le Grand Conseil a adopté diverses interventions parlementaires ayant pour objet la planification en matière d'énergie éolienne et les procédures applicables aux projets éoliens. Tout récemment, au cours de la session d'automne, le traitement de la motion 113-2026 Fiechter (UDC, Oberwil) intitulée « Projets d'éoliennes : inscrire dans la loi le droit de participation des communes » a suscité des débats nourris au sujet de la mise en œuvre de la loi d'accélération des procédures. De nombreuses prises de parole ont notamment porté sur la démarche législative envisagée ainsi que sur la question du consentement des communes d'implantation. Il est clairement ressorti des débats que le Grand Conseil ne souhaite pas, pour le canton de Berne, une mise en œuvre échelonnée avec une ordonnance transitoire urgente et la transposition ultérieure de son contenu dans le droit ordinaire. Il préconise au contraire qu'un projet de loi lui soit directement soumis.</p>
<p>Décision du Conseil-exécutif du 21 octobre 2026</p>	<p>Sur proposition de la DIJ, le Conseil-exécutif a examiné quelle devait être la suite à donner à la procédure lors de sa séance du</p>

	<p>21 octobre 2026. Il respecte la position du Grand Conseil et renonce dès lors à l'édiction d'une ordonnance urgente au profit d'une procédure législative solidement étayée d'un point de vue démocratique. Dans les circonstances actuelles, il s'agit du moyen le plus rapide de mettre en œuvre la loi d'accélération des procédures.</p> <p>La procédure législative offrira aux autorités, aux organisations, aux partis ainsi qu'aux personnes intéressées la possibilité de donner leur avis sur le projet. Les débats parlementaires qui s'en suivront garantiront à la future réglementation une solide légitimité et une bonne acceptation.</p>
Prochaines étapes	<p>Le projet législatif tirera parti des travaux réalisés jusqu'ici en vue de l'édiction, pour une durée limitée, de l'ordonnance urgente initialement envisagée. Il est prévu de mettre en œuvre la loi d'accélération des procédures par le truchement d'une révision de la loi sur les constructions, qui réglemeute aujourd'hui déjà les procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire. Les résultats de la consultation menée à propos de l'ordonnance seront intégrés à la procédure législative qui débute dès maintenant, tout comme le contenu des interventions parlementaires adoptées.</p> <p>Dans un souci de célérité, le Grand Conseil se verra proposer de renoncer à une seconde lecture de la loi. En tout état de cause, il ne sera pas nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour poursuivre le traitement des projets ayant trait à des installations solaires ou éoliennes d'intérêt national.</p> <p>D'ici à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les procédures ordinaires d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire (plan de quartier communal ou cantonal et permis de construire) restent applicables sans restriction. La loi d'accélération des procédures impose par ailleurs une procédure cantonale concentrée. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer par analogie les dispositions procédurales fédérales concernant les installations électriques à faible et à fort courant (art. 16 à 17 LIE). Les modalités concrètes qui seront suivies dans le canton de Berne ne sont pas encore définies.</p>